



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-158

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2022-06-21-00033 - Arrêté 2022-14 portant modification de la composition du CHSCT A (2 pages)	Page 4
84-2022-07-18-00015 - Arrêté 2022-16 relatif aux représentants des chefs d'établissement au sein de la CCMA (1 page)	Page 6
84-2022-07-18-00016 - Arrêté 2022-17 relatif aux représentants des chefs d'établissement au sein de la CCMI (1 page)	Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-06-27-00732 - 2022-13-0080 030000376 EHPAD DE HERISSON 03 (3 pages)	Page 8
84-2022-06-27-00733 - 2022-13-0081 030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE (3 pages)	Page 11
84-2022-06-27-00734 - 2022-13-0082 030780951 EHPAD LES CORDELIERS (3 pages)	Page 14
84-2022-06-27-00735 - 2022-13-0083 030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (3 pages)	Page 17
84-2022-06-27-00736 - 2022-13-0084 030000582 ASS GESTION RESIDENCE DU PARC 03 (3 pages)	Page 20
84-2022-06-27-00737 - 2022-13-0085 030780662 EHPAD LA CHARMILLE (3 pages)	Page 23
84-2022-07-18-00018 - DT2022 AJ LIEU D'ETRE (2 pages)	Page 26
84-2022-07-12-00020 - DT2022 RA DU PARC (2 pages)	Page 28
84-2022-07-12-00028 - DT2022 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (2 pages)	Page 30
84-2022-07-12-00021 - DT2022 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE (AESIO) (2 pages)	Page 32
84-2022-07-12-00027 - DT2022 SSIAD DE SAINT VALLIER TAIN (ADMR) (2 pages)	Page 34
84-2022-07-12-00026 - DT2022 SSIAD DE ST JEAN EN ROYANS (2 pages)	Page 36
84-2022-07-12-00025 - DT2022 SSIAD DU CCAS DE VALENCE (2 pages)	Page 38
84-2022-07-12-00024 - DT2022 SSIAD PLAINE VALDAINE ANDRANS (ADMR) (2 pages)	Page 40
84-2022-07-12-00023 - DT2022 SSIAD PSMS DE CURNIER (2 pages)	Page 42
84-2022-07-12-00022 - DT2022 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (2 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-07-07-00053 - ARS DOS 2022 07 07 17 0252 (5 pages)	Page 46
84-2022-07-07-00054 - ARS DOS 2022 07 07 17 0252 (5 pages)	Page 51

Santé sécurité au travail
Affaire suivie par :
Matthieu Polenne
Tél : 04 76 74 73 31
Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Arrêté SG n° 2022 -14

Portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;
Vu l'arrêté SG n° 2019-02 relatif à la composition nominative de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble ;
Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Arrêté :

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble, fixée par arrêté SG n° 2019-02 du 25/01/2019, est modifiée comme suit :

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;
La directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble ;

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges) Titulaires

Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Marilyn MEYNET
Madame Claude CADDET

Suppléants

Madame Isabelle AMODIO
Madame Amélie CHAPAPRIA
Madame Anne DORTEL

Sgen-CFDT (1 siège) Titulaire

Monsieur Grégoire ZIBELL

Suppléant

Monsieur Michel IMBERT

UNSA Education (2 sièges) Titulaires

Madame Nicole FINAS-FILLON
Madame Zohra OUCHCHANE

Suppléants

Monsieur Stephan AMOZIGH
Monsieur Marc DURIEUX

FNEC-FP-FO (1 siège) Titulaire

Monsieur Alain PIAT

Suppléant

Monsieur Thierry ALLOT

Article 2 : L'arrêté SG n° 2019-21 en date du 26 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 21 juin 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-100

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-16

relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat au sein de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 mai 2014 relatif à la création de la CCMA de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-03 du 16 mai 2022 fixant le nombre de membres de la CCMA ;

Arrête :

Article 1er : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres, fixé par l'arrêté n°2022-03 du 16 mai 2022 susvisé à la CCMA, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 6.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat 2nd degré dans l'académie de Grenoble formulent auprès de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le 23 septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du prochain renouvellement des instances consultatives.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 18 juillet 2022

Hélène Insel

Secrétariat général

Réf N° 2022-101

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2022-17

relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat au sein de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-36 du 25 mai 2018 portant création de la CCMI de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-04 du 16 mai 2022 fixant le nombre de membres de la CCMI ;

Arrête :

Article 1er : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres, fixé par l'arrêté n°2022-04 du 16 mai 2022 susvisé à la CCMI, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré est fixé à 5.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat 1^{er} degré dans l'académie de Grenoble formulent auprès du DASEN de l'Ardèche des propositions nominatives de représentants au plus tard le 23 septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du prochain renouvellement des instances consultatives.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 18 juillet 2022

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N°3357 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE HERISSON - 030000376

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD D'HERISSON -
030780977

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/08/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE HERISSON (030000376), a été fixée à 2 274 968,12€, dont 137 717,15€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 274 968,12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
030780977	2 183 155,52	0,00	0,00	23 906,73	67 905,87	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977	65,61	41,01	314,38	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 580,68€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 137 250,97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 137 250,97€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
030780977	2 045 438,37	0,00	0,00	23 906,73	67 905,87	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977	61,47	41,01	314,38	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 104,25€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE HERISSON (030000376) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE - 030780761

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE (030780761) sise AV DU 8 MAI 03120 LAPALISSE 03120 Lapalisse et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LAPALISSE (030000293) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 577 842,69 € au titre de 2022, dont 28 691,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 381 486,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 393 397,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 201,90	0
Hébergement Temporaire	47 813,47	0,00
Accueil de jour	68 429,66	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 549 151,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 364 706,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 201,90	0
Hébergement Temporaire	47 813,47	0,00
Accueil de jour	68 429,66	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 379 095,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LAPALISSE (030000293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "LES CORDELIERS" - 030780951

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951) sise 4 IMP BEREGOVOY 03130 LE DONJON 03130 Donjon et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 774 213,79 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 851,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 308,89	59,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 904,90	40,93
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 774 213,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 308,89	59,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 904,90	40,93
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 851,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3343 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428) sise 5 ALL DANIELLE MITTERRAND 03630 DESERTINES 03630 Désertines et gérée par l'entité dénommée APAD (130031099) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 254 667,22 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 555,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 760,96	43,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 906,26	199,22
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 254 667,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 760,96	43,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 906,26	199,22
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 555,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAD (130031099) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3369 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC - 030000582

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE DU PARC
- 030783013

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/08/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582), a été fixée à 944 132,36€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 944 132,36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
030783013	932 185,85	0,00	0,00	11 946,51	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783013	46,82	54,55	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 677,70€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 944 132,36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 944 132,36€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
030783013	932 185,85	0,00	0,00	11 946,51	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783013	46,82	54,55	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 677,70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC 030000582) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3349 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sise 15 R DU STADE 03240 LE MONTET 03240 Montet et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CHARMILLE (030000244) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 841 294,32 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 441,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 233,08	52,76
UHR	0,00	0
PASA	58 061,24	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 841 294,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 233,08	52,76
UHR	0,00	0
PASA	58 061,24	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 441,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CHARMILLE (030000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 12178 / 2022-05-0042 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2022 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15 R DOCQ, 26100 , Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, et du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 284 979,53€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 748,29€.
Soit un prix de journée de 111,76€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 284 979,53€
(douzième applicable s'élevant à 23 748,29€)
- prix de journée de reconduction de 111,76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée; à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

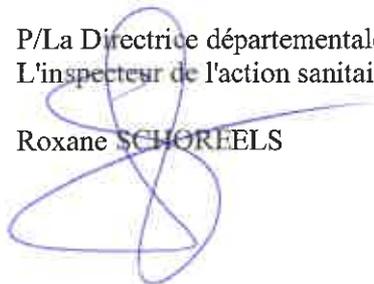
Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 18 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS



DECISION TARIFAIRE N° 12106 / 2022-05-0035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164 AV DE LA REPUBLIQUE, 26270 , Loriol-sur-Drôme et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOLE (260007935);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 114 674,57€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 556,21€.
Soit un prix de journée de 5,58€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 127 199,03€
(douzième applicable s'élevant à 10 599,92€)
- prix de journée de reconduction de 6,19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOL (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS



DECISION TARIFAIRE N°12142 / 2022-05-0038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise R LA RECLUSE 26460 BOURDEAUX 26460 Bourdeaux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 392 409,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 678,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 556,51 €). Le prix de journée est fixé à 32,41 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 730,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 144,24 €). Le prix de journée est fixé à 23,50 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 324,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 390,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 837,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	460 552,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 409,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	68 143,83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 460 552,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 434 821,96 € (douzième applicable s'élevant à 36 235,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,43 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 730,88 € (douzième applicable s'élevant à 2 144,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 23,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°12166 / 2022-05-0043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) sise 4 R DES ALPES 26540 MOURS ST EUSEBE Bis 26540 Mours-Saint-Eusèbe et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 561 950,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 390 697,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 282 558,09 €). Le prix de journée est fixé à 43,65 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 171 253,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 271,11 €). Le prix de journée est fixé à 38,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 175,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 074 992,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 782,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 561 950,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 561 950,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 561 950,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 390 697,10 € (douzième applicable s'élevant à 282 558,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,65 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 171 253,26 € (douzième applicable s'élevant à 14 271,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHORELS

DECISION TARIFAIRE N°12161 / 2022-05-0041 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise PL FRANCOIS MITTERRAND 26241 ST VALLIER CEDEX 26241 Saint-Vallier et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 886 986,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 861 373,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 781,13 €). Le prix de journée est fixé à 36,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 612,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 134,40 €). Le prix de journée est fixé à 35,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 455,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 652,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 879,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	886 986,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 986,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 886 986,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 861 373,53 € (douzième applicable s'élevant à 71 781,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,87 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 612,83 € (douzième applicable s'élevant à 2 134,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°12111 / 2022-05-0037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 2 R FONTAINE 26190 ST JEAN EN ROYANS Ter 26190 Saint-Jean-en-Royans et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS (260001177);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 282 666,15 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 282 666,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 555,51 €). Le prix de journée est fixé à 43,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 725,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 935,11
	- dont CNR	40 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 005,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	282 666,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 666,15
	- dont CNR	40 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 242 666,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 242 666,15 € (douzième applicable s'élevant à 20 222,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou; pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°12174 / 2022-05-0044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7 AV DE VERDUN 26000 VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022,
par la Délégation Départementale
de la Drôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 443 937,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 414 969,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 914,11 €). Le prix de journée est fixé à 38,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 967,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 413,98 €). Le prix de journée est fixé à 39,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 008,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 959,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 001,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 556 969,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 443 937,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	113 032,63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 556 969,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 528 001,96 € (douzième applicable s'élevant à 127 333,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,86 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 967,73 € (douzième applicable s'élevant à 2 413,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°12150 / 2022-05-0039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35 IMP DE LA MARE 26450 CLEON D ANDRAN Bis 26450 Cléon-d'Andran et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 342 730,20 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 317 347,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 445,60 €). Le prix de journée est fixé à 32,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 383,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 115,25 €). Le prix de journée est fixé à 34,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	75 960,39
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	289 363,58
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	27 488,56
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	392 812,53
RECETTES	Groupe I	342 730,20
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	50 082,33
	TOTAL Recettes	392 812,53

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 392 812,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 367 429,50 € (douzième applicable s'élevant à 30 619,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,28 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 383,03 € (douzième applicable s'élevant à 2 115,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°12060 / 2022-05-0033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PSMS DE CURNIER – 260013065

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 26110 CURNIER 26110 Curnier et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 609 888,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 609 888,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 824,04 €). Le prix de journée est fixé à 41,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 965,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 999,22
	- dont CNR	30 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 423,33
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	629 388,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 888,45
	- dont CNR	30 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 579 888,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 579 888,45 € (douzième applicable s'élevant à 48 324,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°12159 / 2022-05-0040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73 AV DU MAQUIS 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 832 405,41 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 806 609,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 217,49 €). Le prix de journée est fixé à 53,90 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 795,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 149,63 €). Le prix de journée est fixé à 35,34 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 633,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 861,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 910,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	832 405,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	832 405,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 832 405,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 806 609,90 € (douzième applicable s'élevant à 67 217,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,90 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 795,51 € (douzième applicable s'élevant à 2 149,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 12 juillet 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Roxane SCHOREELS

ARS_DOS_2022_07_07_17_0252

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0366 du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, enregistrée complète le 26 avril 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières, pour le compte des PUI des établissements suivants : : AP-HM Hôpital Universitaire de Marseille Nord (Var), Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Loire-Atlantique), AP-HP Hôpital Beaujon (Hauts-de-Seine), AP-HP Hôpital Saint Louis et AP-HP Hôpital Cochin (Paris), Centre Universitaire de Bordeaux (Gironde), Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie (Somme), Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), Centre Hospitalier de Saint Omer (Pas-de-Calais), Centre Hospitalier de Cambrai (Nord) ;

Vu la convention établie entre l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 juin 2021 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de Nantes et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 2 mars 2022 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Beaujon de l'AP-HP, sis 100 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Saint Louis de l'AP-HP, sis 1 avenue Claude Vellefaux – 751010 Paris, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Cochin sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques – 75014 Paris, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 17 février 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat – 33400 Talence et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 4 mars 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie, sis 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol – 80054 Amiens cedex, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, sis 58 rue Montalembert – 63000 Clermont Ferrand, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 avril 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer, sis route de Blendecques Helfaut – BP 60357 – 62505 Saint Omer Cedex et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Cambrai, sis 516 avenue de Paris – 59400 Cambrai et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 29 juin 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 4, le mot « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

L'annexe fixant la liste des sous-traitances autorisées est supprimée, et remplacée par :

Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CMCR Les Massues - Lyon	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Privé Jean Mermoz Lyon)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Clinique Trenel	690780663	Réalisation de préparations hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Cochin	750100166	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Bordeaux	330782376	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Amiens-Picardie	800006124	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Clermont-Ferrand	630780989	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de la Région de Saint Omer	620000349	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de Cambrai	590000428	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice l'offre de soins,

Nadège GRATALOUP

ARS_DOS_2022_07_07_17_0252

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0366 du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, enregistrée complète le 26 avril 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières, pour le compte des PUI des établissements suivants : : AP-HM Hôpital Universitaire de Marseille Nord (Var), Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Loire-Atlantique), AP-HP Hôpital Beaujon (Hauts-de-Seine), AP-HP Hôpital Saint Louis et AP-HP Hôpital Cochin (Paris), Centre Universitaire de Bordeaux (Gironde), Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie (Somme), Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), Centre Hospitalier de Saint Omer (Pas-de-Calais), Centre Hospitalier de Cambrai (Nord) ;

Vu la convention établie entre l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 juin 2021 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de Nantes et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 2 mars 2022 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Beaujon de l'AP-HP, sis 100 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Saint Louis de l'AP-HP, sis 1 avenue Claude Vellefaux – 751010 Paris, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la convention établie entre l'Hôpital Cochin sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques – 75014 Paris, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 17 février 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat – 33400 Talence et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 4 mars 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie, sis 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol – 80054 Amiens cedex, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, sis 58 rue Montalembert – 63000 Clermont Ferrand, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 avril 2022 ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer, sis route de Blendecques Helfaut – BP 60357 – 62505 Saint Omer Cedex et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Cambrai, sis 516 avenue de Paris – 59400 Cambrai et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 29 juin 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 4, le mot « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

L'annexe fixant la liste des sous-traitances autorisées est supprimée, et remplacée par :

Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CMCR Les Massues - Lyon	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Privé Jean Mermoz Lyon)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Clinique Trenel	690780663	Réalisation de préparations hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Chalons-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Cochin	750100166	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Bordeaux	330782376	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Amiens-Picardie	800006124	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Clermont-Ferrand	630780989	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de la Région de Saint Omer	620000349	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de Cambrai	590000428	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice l'offre de soins,

Nadège GRATALOUP

ARS_DOS_2022_07_21_17_0312

Portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018-1905 du 26 juin 2018 portant rectification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société Elia Rhône-Alpes,

Considérant la demande présentée en date du 14 avril 2022 par la société ELIA Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 158, avenue Francis de Pressencé – 69200 VENISSIEUX, pour le transfert de son site de rattachement de VENISSIEUX vers un nouveau local situé 63 bis, route nationale de Pusignan – 69330 PUSIGNAN, demande enregistrée complète le 26 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens du 31 mai 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 20 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La société ELIA Médical Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 63 bis, route nationale – 69330 PUSIGNAN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 63 bis, route nationale – 69330 PUSIGNAN.

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants : l'Ain (01), l'Allier (03) partiellement), l'Ardèche (07), le Cantal (15) partiellement), la Drôme (26), la Haute-Loire (43), l'Isère (38), la Loire (42), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : l'arrêté n° 2018-1905 du 26 juin 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT